



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-278-0001 EN DATE DU 05 OCTOBRE 2023  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE DÉROGER AU RESPECT DU MAINTIEN DU DÉBIT  
D'OBJECTIF SUR L'ALLIER A VIEILLE-BRIOUDE DEPUIS LE BARRAGE DE NAUSSAC SITUÉ SUR  
LA COMMUNE DE NAUSSAC-FONTANES

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et en particulier le titre I : Eaux et milieux aquatiques, chapitre 1 et 4 et leurs articles ;

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Allier approuvé par arrêté interpréfectoral le 27 décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°94-1922 du 16 novembre 1994 portant autorisation de la deuxième phase d'aménagement de Naussac ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 94-1923 en date du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac ;

**VU** le courrier en date du 25 août 2023 par lequel l'Établissement public Loire sollicite une dérogation au règlement d'eau, visant à abaisser dès que possible l'objectif de soutien d'étiage à Vieille- Brioude fixé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 94-1923 en date du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac et ce jusqu'à la fin du soutien d'étiage 2023 ;

**VU** la décision en date du 15 septembre 2023 relative aux objectifs de soutien d'étiage de la Loire et de l'Allier pour la campagne 2023 du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne (CGRNVES), d'abaisser l'objectif de soutien d'étiage à Vic-le-Comte à 8 m<sup>3</sup>/s ;

**VU** l'avis favorable en date du 29 septembre 2023 du comité de gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères (CGRNVES)

**VU** l'avis favorable en date du 3 octobre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Haute Loire ;

**VU** l'avis favorable en date du 3 octobre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Puy de Dôme ;

**VU** l'avis favorable en date du 4 octobre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Lozère ;

**VU** l'avis en date du 3 octobre 2023 de la commission de suivi de l'aménagement de Naussac ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral envoyé en contradictoire à l'Établissement public Loire par la DDT de la Lozère le 4 octobre 2023 ;

**VU** la réponse de l'Établissement public Loire le 4 octobre 2023

**Considérant** que l'alinéa 1 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 94-1923 en date du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac précise qu'un débit minimum d'environ 6 m<sup>3</sup>/s devra être assuré sur l'Allier à Vieille-Brioude dans le cadre des objectifs de soutien des débits de l'Allier ;

**Considérant** qu'à partir du mois de septembre l'intensité des lâchers pour le soutien d'étiage de l'Allier assuré par le lac de Naussac est habituellement contrôlé par les objectifs de soutien d'étiage situés en amont de la station de Vic-le-Comte ;

**Considérant** qu'au 26 septembre 2023 la retenue de Naussac contenait un volume de 51 millions de m<sup>3</sup> pour une capacité maximale de 185 millions de m<sup>3</sup>, soit un taux de remplissage de 27,55 %, proche des minimums historiques connus et que le débit de soutien d'étiage était de 4,5 m<sup>3</sup>/s ;

**Considérant** les taux d'évolution du remplissage du réservoir de Naussac entre 2020 et 2022 à savoir une diminution de 92 millions de m<sup>3</sup> cumulé sur un volume maximum de remplissage de 185 millions de m<sup>3</sup> et les débits naturels extrêmement faibles observés sur l'axe Allier à Vieille Brioude et Vic le Comte en 2023, dans un contexte de changement climatique ;

**Considérant** la superficie limitée des bassins d'alimentation du réservoir de Naussac conduisant à un remplissage de Naussac sur plusieurs années et nécessitant une gestion pluriannuelle pour assurer un remplissage du réservoir ;

**Considérant** les mesures de restriction des différents usages de l'eau prises par arrêté préfectoral au niveau des départements du bassin Loire Bretagne afin d'économiser la ressource en eau ;

**Considérant** les mesures prises par le CGRNVES à savoir l'abaissement de l'objectif de suivi d'étiage (Ose) à Vic le Comte à 10 m<sup>3</sup>/s dès le 3 juin 2023, à 9 m<sup>3</sup>/s le 4 août et à 8 m<sup>3</sup>/s le 15 septembre ;

**Considérant** le niveau exceptionnellement bas de la retenue de Naussac, la très faible probabilité de son remplissage complet avant le début de la campagne d'étiage 2024 pouvant conduire à une rupture du soutien d'étiage en 2024 et à un retour au débit naturel pouvant être inférieur à 2 m<sup>3</sup>/s en été ;

**Considérant** que l'alimentation en eau potable des populations est une priorité, et que le soutien d'étiage assuré par le lac de Naussac est nécessaire pour l'alimentation en eau potable d'une partie de la population du Val d'Allier ainsi que de plusieurs établissements publics sensibles (établissements sanitaires et médico-sociaux) ;

**Considérant** la nécessité d'économiser le stock de la retenue en abaissant de façon temporaire les objectifs de soutien d'étiage ;

**Considérant** que l'alinéa 4 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 94-1923 en date du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac précise que dans le cadre des objectifs de soutien des débits de l'Allier, les débits objectifs seront fixés annuellement par le CGRNVES conformément à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 28 février 1978 ;

**Considérant** que dans sa décision en date du 15 septembre 2023, le CGRNVES a fixé l'objectif de soutien d'étiage de l'Allier à Vic-le-Comte à 8 m<sup>3</sup>/s ;

**Considérant** qu'un abaissement temporaire du soutien d'étiage à 5 m<sup>3</sup>/s à Vieille Brioude pourrait permettre d'économiser 5 millions de m<sup>3</sup> stockés dans la retenue d'ici la fin de l'année 2023 ;

**Considérant** le protocole de suivi mis en place par le préfet de la Haute-Loire, la DREAL de Bassin Loire Bretagne, l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes et l'Établissement public Loire, et les mesures mises en place en cas de crise liée à une rupture en alimentation en eau potable d'un territoire

**Considérant** que l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 94-1923 en date du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac prévoit que le préfet de Lozère peut approuver des consignes d'exploitation pour adapter la gestion de l'aménagement aux circonstances hydrologiques et aux enjeux hydrobiologiques, notamment les poissons migrateurs, sur proposition du pétitionnaire, après des consultations ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté préfectoral porte modification temporaire de l'arrêté préfectoral n° 94-1923 en date du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac, pour ce qui concerne l'objectif de soutien des débits de l'Allier à Vieille-Brioude.

### **Article 2 – Dérogation temporaire aux objectifs de soutien des débits de l'Allier**

L'alinéa 1er de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 94-1923 en date du 16 novembre 1994 est modifié comme suit :

#### **Au lieu de :**

un débit minimum d'environ 6 m<sup>3</sup>/s devra être assuré sur l'Allier à Vieille-Brioude dans le cadre des objectifs de soutien des débits de l'Allier.

#### **Lire :**

un débit minimum d'environ 5 m<sup>3</sup>/s devra être assuré sur l'Allier à Vieille-Brioude dans le cadre des objectifs de soutien des débits de l'Allier.

### **Article 3 - Durée de la dérogation**

Les mesures prévues par ce présent arrêté s'appliquent à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 sauf si la fin du soutien d'étiage arrive avant cette échéance ou si suite aux mesures de suivi prévues par l'article 4, la Dreal de Bassin Loire Bretagne en lien avec le préfet de Lozère demande à l'Établissement public Loire de revenir au débit prévu par les dispositions de l'alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 94-1923 susmentionné.

À échéance, l'objectif de soutien d'étiage réglementaire sur l'Allier à Vieille - Brioude est rétabli conformément aux dispositions citées ci-dessus.

### **Article 4 – Suivi dans le cadre de la dérogation, contrôle et bilan**

L'Établissement public Loire informe les préfets de Haute-Loire, du Puy de Dôme et de Lozère et la DREAL de Bassin Loire Bretagne, de la perspective de passage sous les 6 m<sup>3</sup>/s à Vieille Brioude dans les 36 heures ;

Une surveillance accrue des captages situés à l'amont de Vic-le-Comte sera réalisée par les préfectures avec appui de l'ARS et avec les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) concernées ;

Si au vu de la surveillance, des difficultés d'alimentation en eau potable apparaissent du fait de l'abaissement du débit, le préfet du département concerné informe la DREAL de Bassin. Celle-ci en lien avec le préfet de Lozère demande à l'Établissement public Loire un retour à un objectif de suivi à 6 m<sup>3</sup>/s le plus rapide possible. Les effets sur le secteur concerné seront visibles dans un délai prenant en compte les délais de propagations.

L'administration est susceptible de mener à tout moment tout type de contrôle, portant notamment sur le respect des limites de la dérogation et ses incidences. Il ne doit pas être mis d'obstacle à l'exercice des missions de contrôle des agents assermentés.

L'Établissement public Loire réalise et transmet à la DDT Lozère et à la DREAL de Bassin Loire Bretagne un bilan quantitatif de la dérogation accordée au plus tard deux mois après la fin de la présente dérogation.

#### **Article 5 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et sur le site internet des services de l'État de la Lozère ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de quatre mois, ainsi que sur le site internet des services de l'État de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Il sera affiché dans les mairies des communes de Naussac-Fontanes, Langogne, Chastanier et Auroux pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté y sera également déposée pourra y être consultée.

#### **Article 6 – Information, voies et délais de recours**

Le présent arrêté préfectoral est notifié à l'Établissement public Loire.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) du premier jour de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère prévue au 5° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

#### **Article 7 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que les maires de Naussac-Fontanes, Langogne, Chastanier et Auroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

*Signé*

Philippe CASTANET